



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Pompes funebres

Question écrite n° 45146

### Texte de la question

M. Christian Vanneste attire l'attention de M. le ministre delegue aux affaires europeennes sur la concurrence deloyale exercee dans la zone frontaliere du Nord par les entreprises belges de pompes funebres a l'encontre des entreprises francaises. En effet, certaines entreprises de pompes funebres belges implantees en bordure de la frontiere avec la France beneficent d'une habilitation les autorisant a exercer leur activite sur le territoire francais. Or ces entreprises, ne disposant pas d'etablissement sur le sol francais, et leurs vehicules etant immatricules en Belgique, derogent donc aux obligations fiscales et sociales auxquelles les entreprises francaises operant sur le meme secteur d'activite sont soumises. Elles exercent de ce fait une concurrence deloyale a l'encontre des entreprises francaises. Parmi les moyens a mettre en oeuvre pour permettre a nos entreprises de lutter efficacement contre cette concurrence, il propose d'autoriser le rapatriement avant mise en biere des corps decedes en Belgique. Aussi, il lui demande, d'une part, quelles mesures il entend prendre afin de proteger les entreprises francaises contre cette concurrence et de sauvegarder ainsi l'emploi dans ce secteur et, d'autre part, de lui indiquer quel accueil il entend reserver a sa proposition.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre delegue aux affaires europeennes sur la concurrence deloyale a laquelle se livreraient des entreprises belges de pompes funebres exerçant sur le territoire francais, sans y etre domiciliees, en derogeant aux obligations fiscales et sociales auxquelles les entreprises francaises operant sur le meme secteur d'activite sont soumises. Comme le sait l'honorable parlementaire, il existe en matiere sociale et fiscale aucune harmonisation, sauf en ce qui concerne la TVA que les entreprises etrangeres operant sur le territoire francais sont tenues d'acquitter. Les entreprises etrangeres sont par ailleurs obligees de respecter les normes en vigueur dans cette profession, qui est reglementee de maniere stricte, notamment s'agissant de l'agrement des vehicules. Cet aspect ne fait pas, a ce jour, l'objet d'une harmonisation et aucun projet en ce sens n'est a l'etude. En effet, la Commission, deja interrogee par le passe, a examine avec l'aide d'experts nationaux, de maniere approfondie la question de l'opportunité et de la faisabilite de textes visant a l'harmonisation de ces regles au plan communautaire. Cette etude a permis de constater que les regles nationales, bien que differentes, poursuivaient le meme objectif, en particulier de protection de la sante publique, et il n'est pas apparu necessaire, au regard des principes de subsidiarite et de proportionnalite, de proceder a une harmonisation. Il semble toutefois que la Commission ait ete a nouveau saisie recemment par la Federation europeenne des entreprises de pompes funebres. A ce jour, aucune proposition de texte n'a ete transmise au Conseil. L'honorable parlementaire, pour sa part, propose d'examiner la possibilite d'autoriser le rapatriement avant la mise en biere des corps decedes en Belgique. Cette proposition doit toutefois tenir compte des aspects sanitaires lies au transport de corps decedes. En effet, les regles applicables en la matiere sont tres strictes, tant en France qu'en Belgique et ne semblent pas permettre un tel procede. La France, pour sa part, reste vigilante a l'egard des disparites qui peuvent exister dans certains secteurs d'activite et qui sont en contradiction avec l'esprit du marche unique. Elle examinera, le moment venu, avec la plus grande attention, les propositions de solutions que la Commission pourrait etre amenee a presenter.

## Données clés

**Auteur** : [M. Vanneste Christian](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 45146

**Rubrique** : Mort

**Ministère interrogé** : affaires européennes

**Ministère attributaire** : affaires européennes

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 novembre 1996, page 5972

**Réponse publiée le** : 21 avril 1997, page 2042